



Nouméa, le 31 MAI 2012

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 27/03/2012 et complétée le 15/05/2012, la déclaration de la SARL BETONPAC concernant l'exploitation d'une centrale à béton, sise lot 24 pie propriété MARTIN carrière de Gadji – commune de PAITA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	$P = 183 \text{ kW}$	$20 \text{ kW} < P < 200 \text{ kW}$	D	La délibération n° 733-2008/BAPS du 19/09/08
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_{eq} = 2 \text{ m}^3$	$Q_{eq} > 5 \text{ m}^3$	NC	-
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 0.6 \text{ m}^3 / \text{h}$	$D_{eq} > 1 \text{ m}^3 / \text{h}$	NC	-
2910	Combustion	$P_{th} = 280 \text{ kW}$	$P_{th} > 2 \text{ MW}$	NC	-
2920	Installation de compression	$P_{abs} = 5,5 \text{ kW}$	$P_{abs} > 50 \text{ kW}$	NC	-
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 200 \text{ m}^2$	$S > 200 \text{ m}^2$	NC	-

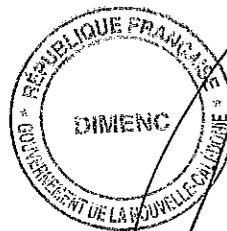
D_{eq} = Débit équivalent ; Q_{eq} = Quantité équivalente ; P_{abs} = Puissance absorbée ; P_{th} = Puissance thermique ; P = Puissance installée ; S = Surface de travail ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

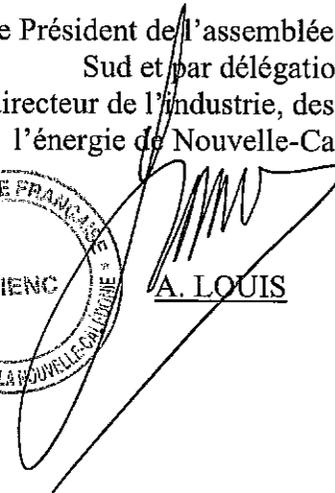
La société BETONPAC, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie




A. LOUIS